

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**

Représentés : **9**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **16/09/2020**

Date d'affichage : **17/09/2020**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS : Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADO – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Régine RINAUDO – Corinne VERNEUIL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS : Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Erwan DE KERSAINTGILLY à Patricia PENCHENAT / Danielle CERTIER à Jean-Pascal GARNIER / Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Régine RINAUDO / Philippe CHILARD à Bernadette BOUCQUEY –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est indiqué au conseil municipal, que, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé.

Le compte personnel d'activité (CPA), ainsi créé par le législateur, est composé de deux comptes :

- le compte personnel de formation [1],
- le compte d'engagement citoyen [2].

N° 2020/095

PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

CM du 24/09/2020

N° 2020/095

PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Par ce dispositif, les agents peuvent mettre en œuvre un projet d'évolution professionnel, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

1/ Le compte personnel de formation (CPF) :

Le CPF, qui se substitue au droit individuel de formation, depuis le 1^{er} janvier 2017, est alimenté de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures.

Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures.

En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

Les actions de formation éligibles au CPF concernent :

- les formations qualifiantes,
- les formations inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- les préparations concours et examens professionnels,
- toutes formations visant à un projet d'évolution professionnelle afin de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Si l'agent ne suit pas tout ou partie de la formation sans motif valable, il y a remboursement des frais pédagogiques et de déplacements (art 9 du décret n°2017-928)

2/ Le compte d'engagement citoyen (CEC) :

Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage.

Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures) permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

Il est précisé que le décret du 6 mai 2017 fixe les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie sont pris en charge par l'employeur. Cependant, la prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

CM du 24/09/2020

N° 2020/095

PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Il est donc proposé au conseil municipal :

1/de limiter la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPF, à hauteur de 15 €/h pour un maximum de 150 heures par agent lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte ;

2/ de ne pas prendre en charge les frais de déplacement.

Ces dispositions ont été présentées au comité technique dans sa séance du 10 septembre 2020.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 septembre 2020,

Considérant la nécessité pour la collectivité de déterminer les conditions de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE LIMITER la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPF, à hauteur de 15 €/h pour un maximum de 150 heures par agent lorsque l'autorité territoriale accepte l'utilisation du compte ;

DE NE PAS PRENDRE en charge les frais de déplacement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le maire,

Marc Etienne LANSADE

